

JOURNAL



OFFICIEL

de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} mars 2008

GOVERNEMENT

Ministère de la Santé

Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/013/MC/2006 du 04 juillet 2006 portant organisation et fonctionnement des services d'hygiène en République Démocratique du Congo.

Ministre de la Santé

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement à son article 222, alinéa 1 ;

Vu le Décret 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret 005/001 du 03 janvier 2005 portant réaménagement du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu l'Ordonnance du 10 mai 1929 portant organisation des travaux d'hygiène, Direction Technique des travaux d'hygiène et Service d'Assainissement ;

Vu le Décret du 19 juillet 1929 portant dispositions organique et générale sur l'hygiène et salubrité publique ;

Vu l'Ordonnance n° 74/453 du 31 décembre 1952 relative à la protection et à la salubrité des denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance n° 74-213 du 22 juin 1954 sur les maladies transmissibles ;

Vu l'Ordonnance n° 74-359 du 05 novembre 1957 relative à l'importation et commercialisation des articles des vêtements usagés ;

Vu l'Ordonnance n° 74/345 du 28 juin 1955 relative à l'hygiène publique des Agglomérations ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FP/JMK/PPJ/044 portant agrément du cadre organique du Ministère de la Santé ;

Considérant l'importance de l'application de processus de mise en exécution du cadre organique de la Direction Nationale de l'Hygiène afin de faciliter la réalisation du mandat et de la mission de cette nouvelle Direction ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 :

Les dispositions du présent Arrêté visent à faciliter la mise en application effective du cadre organique de la Direction Nationale de l'Hygiène tel que tracé par l'Arrêté n° CAB/MIN/FP/JMK/PP5/044/2003 du 28 mars 2003 portant agrément et fixant le cadre organique du Ministère de la Santé.

Article 2 :

Les services d'hygiène du Ministère de la Santé sont organisés à trois niveaux, à savoir :

- Le niveau central qui comprend une Direction subdivisée en 3 Divisions.

Chaque Division est à son tour subdivisée en bureaux.

- Le niveau intermédiaire qui comprend un bureau provincial (coordination provinciale) subdivisé en 5 cellules ;
- Le niveau périphérique qui comprend une sous cellule de supervision au niveau du Bureau central de la Zone de Santé et des Brigades d'Hygiène au niveau des Aires de Santé.

TITRE II : DES SERVICES CENTRAUX DE L'HYGIENE.

Article 3 :

Nonobstant les attributions des Services Centraux de l'Hygiène, définis par l'Arrêté n° CAB/MIN/FP/JMK/PPJ/044/2003 du 28 mars 2003, la Direction Nationale de l'Hygiène assure le rôle normatif et de coordination de toutes les activités de l'Hygiène qui se déroulent sur l'ensemble du Territoire national.

A ce titre, elle assure les tâches ci-après :

- Elaborer le plan stratégique national, les instructions, les directives et les normes en matière d'hygiène ;
- Centraliser les besoins en formation et élaborer le matériel didactique de formation et de mobilisation communautaire ;
- Assurer le suivi, la supervision et le contrôle des activités d'hygiène ;
- Elaborer des outils de gestion et de plaidoyer pour la mobilisation de ressources en faveur des projets et programmes d'hygiène ;
- Promouvoir la collaboration intersectorielle en matière d'hygiène ;
- Assurer le suivi de la mobilisation communautaire en matière d'hygiène.

Article 4 :

Afin d'assurer efficacement sa mission, la Direction d'Hygiène est appuyée par une Commission Technique de l'Hygiène. Celle-ci assiste la Direction de l'Hygiène dans les matières ci-après :

- Elaboration des stratégies (planification stratégique) ;
- Intervention sur le terrain en cas de besoins (épidémies et catastrophes) ;
- Suivi et évaluation des activités de l'hygiène.

Article 5 :

La Commission Technique d'Hygiène fonctionne sous la présidence du Directeur National de l'Hygiène, elle comprend au maximum 10 membres sélectionnés parmi les experts nationaux en matière d'hygiène. Ils sont désignés par le Ministre ayant la santé dans ses attributions.

Article 6 :

La Commission élabore son Règlement Intérieur et le fait approuver par le Ministre ayant la santé dans ses attributions.

TITRE III : DES SERVICES PROVINCIAUX DE L'HYGIENE.

Article 7 :

Nonobstant les attributions des Services Provinciaux de l'Hygiène définis par l'Arrêté n° CAB/MIN/FP/JMK/PPJ/044/2003 du 28 mars 2003 ;

La Coordination provinciale d'Hygiène assure le suivi et le contrôle de la mise en application des instructions et directives de la Direction en matière d'hygiène sur toute l'étendue de la Province.

A ce titre, il assure les tâches ci-après :

- Diffuser les instructions, les directives et les normes élaborées par le niveau central en matière d'hygiène ;
- Assurer le suivi et la formation des superviseurs d'Hygiène dans les Zones de Santé ;
- Centraliser les données sur l'hygiène de Zone de Santé ;
- Promouvoir la collaboration intersectorielle au niveau de la Province ;
- Etant donné que le trait d'union avec la Direction Nationale, la Coordination provinciale d'hygiène travaille en parfaite collaboration avec l'Inspection Provinciale de la Santé.

Article 8 :

La Coordination provinciale d'Hygiène est appuyée par une Commission Technique d'Hygiène comprenant les Délégués des Ministères impliqués. Celle-ci assiste le Chef de Bureau provincial dans les matières ci-après :

- Planification des interventions d'hygiène pour la Province ;
- Gestion des activités d'hygiène au niveau provincial ;

La Coordination provinciale d'Hygiène dispose d'un Comité Directeur composé de :

- Un Médecin Coordonnateur du Bureau ayant le titre d'un Médecin Hygiéniste à défaut, un Ingénieur Sanitaire ou un Technicien d'Assainissement expérimenté ;
- Un ou deux médecins chargés des questions techniques (scolaire, hospitalière et professionnelle...) ;
- Un Administrateur Gestionnaire titulaire assisté par un Administrateur chargé du personnel et des statistiques ;
- Deux spécialistes en chimie alimentaire de niveau A1 ;
- Deux infirmiers A1 recyclés en Hygiène et Soins de Santé Primaire ;
- Un Technicien d'Assainissement de Développement Rural ou Ingénieur Sanitaire du niveau A1.

Le Comité est assisté par une équipe d'appoint dont la taille varie selon le volume de travail.

Pour remplir efficacement sa mission, le Bureau travaille en collaboration avec les Services Techniques de la Province (Intérieur, Environnement, Travaux Publics, Habitat et Urbanisme, Agriculture, etc.)

Le Bureau est sous la supervision directe du Médecin Inspecteur provincial qui vise les rapports d'activités et autres décisions majeures. Il constitue une expertise technique de l'Inspection provinciale de la Santé. Il assure la gestion quotidienne des ressources matérielles et humaines mises à sa disposition dans un esprit de collaboration avec le Médecin Inspecteur Provincial.

Article 9 :

La Commission Technique Provinciale d'Hygiène fonctionne sous la présidence du Coordinateur Provincial d'Hygiène. Elle comprend au maximum 5 membres sélectionnés parmi les experts locaux des Ministères impliqués dans le Secteur d'hygiène. Ils sont désignés par le Gouverneur de Province via le Médecin Inspecteur provincial sur

proposition du Coordinateur provincial après avis du Directeur National d'Hygiène.

Article 10 :

La Commission élabore son Règlement Intérieur et le fait approuver par le Gouverneur de Province et le Bureau de coordination provinciale d'Hygiène.

TITRE IV : DES SERVICES D'HYGIENE DES ZONES DE SANTE.

Article 11 :

Sont dirigés par le Médecin Chef de Zone, assisté d'un Technicien d'Assainissement.

Article 12 :

D'une manière générale, les activités d'hygiène sont intégrées dans les Zones de Santé. Dans ce cadre, une sous cellule de suivi et de supervision des activités d'hygiène fonctionne au bureau des Aires de Santé.

Article 13 :

La sous cellule d'hygiène comprend un Technicien d'Assainissement du niveau A1 ou un Technicien de Développement Rural du niveau A1 assisté d'un Infirmier de niveau A1 ou A2 recyclé en soins de santé primaires.

La sous cellule assure les visites de supervision de Brigades d'Hygiène des Aires de Santé et centralise les données d'hygiène des Aires de Santé .

Article 14 :

Chaque Aire de Santé est dotée d'une Brigade d'Hygiène composée de 8 unités :

- 2 unités techniques ;
- 6 unités chargées d'enquêtes et visites parcellaires.

Les unités sont sélectionnées parmi le personnel infirmier, les techniciens d'assainissement ou développement rural et le personnel administratif employés dans les hôpitaux.

La Brigade d'Hygiène assure les activités d'assainissement, contrôle d'approvisionnement et l'évacuation d'eau, l'éducation du public sur les principales mesures d'hygiène, les visites parcellaires dans les quartiers ou Villages de leur ressort, l'identification de problèmes nécessitant l'intervention collective, élaboration d'un programme d'action avec les autorités locales et la promotion de la participation communautaire très utile pour la résolution de problèmes identifiés.

Article 15 : Des milieux spécifiques sont dotés de Brigades d'Hygiène spécialisées qui sont placées sous la surveillance directe de l'autorité sanitaire compétente d'hygiène.

Il s'agit de : hôpitaux, écoles, prisons, cimetières, établissements classés, ports, gares, aéroports, hôtels.

Article 16 :

A chaque niveau d'exécution, l'attribution des tâches tiendra compte de la complexité de la tâche et de compétence requises et disponibles conformément à l'annexe ci-joint.

Article 17 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 18 :

Le Secrétaire Général à la Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juillet 2006
Emile Bongeli Yeikelo Ya Ato
